

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1515523

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE PARIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tastet-Susbielle
Juge des référés

Le tribunal administratif de Paris

Ordonnance du 25 septembre 2015

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 septembre 2015, la ville de Paris demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner l'expulsion sans délai des occupants sans droit ni titre de la parcelle et des immeubles communaux sis au 12 rue Jean Quarré et 15 rue du docteur Potain dans le 19^{ème} arrondissement de Paris ;

2°) d'autoriser la ville de Paris à reprendre immédiatement possession des lieux aux frais, risques et périls des occupants, si besoin est avec le concours d'un serrurier et de la force publique.

Elle soutient que :

- le juge administratif est compétent pour connaître des litiges nés de l'occupation sans titre du domaine public ; que le site en cause appartient au domaine public municipal ;

- la demande d'expulsion ne soulève aucune contestation sérieuse et ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

- l'urgence est caractérisée compte tenu des conditions d'occupation actuelles dès lors que les locaux en cause ne sont pas adaptés à l'hébergement d'environ cinq cents personnes ; qu'il existe un risque grave de sécurité ainsi que des problèmes d'hygiène ; que des faits de violence et d'insécurité ont été constatés ;

- l'urgence est également caractérisée par la nécessité de transformer les locaux en cause en un centre d'hébergement adapté à l'accueil de réfugiés avant le début de la période hivernale ; qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'adaptation dans les lieux ;

- les occupants des locaux, éligibles à l'asile en France, seront dans un premier temps hébergés pour une durée d'un mois le temps d'effectuer les démarches de demande d'asile ; que dans un second temps, les personnes accédant au statut de demandeur d'asile bénéficieront d'un hébergement au titre du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.

Un mémoire en observation a été produit le 25 août 2015 par la préfecture de police.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 septembre 2015 :

- le rapport de Mme Tastet-Susbielle, juge des référés ;
- les observations de M. Burgé représentant de la ville de Paris ;
- les observations de Me Braun représentant MM. (...) et M. A, qui a titre principal formule une demande de renvoi d'audience, à titre subsidiaire conclut au rejet de la requête, et à titre infinitif subsidiaire demande qu'il soit donné aux occupants un délai de six mois ;
- et les observations de M. Lamblin représentant la préfecture de police.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré présentée par Me Braun pour les défendeurs ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les locaux de l'ancien lycée professionnel Eugène Ionesco, situé sur un terrain du 19^{ème} arrondissement, font partie du domaine public de la ville de Paris ; que, par suite, celle-ci pouvait régulièrement demander l'expulsion du domaine public des occupants sans titre de cet immeuble ;

3 Considérant, en deuxième lieu, que l'identification de ces personnes, sans domicile fixe, soulèvent une difficulté sérieuse, la communication de la requête a été effectuée par le commissariat du 19^{ème} arrondissement, qui n'a pu la notifier que le 25 septembre 2015 ; que, dès lors que le représentant de certains occupants a été entendu au cours de l'audience et qu'une partie d'entre eux y étaient présents, le moyen tiré de ce que la convocation aurait été irrégulièrement notifiée doit être écarté ;

4 Considérant, en troisième lieu qu'il n'est pas contesté que les occupants ne justifient d'aucun droit ni titre les habilitant à occuper cet immeuble ; qu'ainsi la demande de la ville de Paris ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

5 Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces versées au dossier, qu'environ cinq cents personnes occupent les locaux dont l'expulsion est demandée depuis le 31 juillet 2015, et que les locaux concernés ne sont pas adaptés à leur occupation de manière pérenne par un tel nombre de personnes, alors que les trois étages supérieurs de l'immeuble avaient été désaffectés et murés par les services de la ville pour des raisons de sécurité ; qu'en outre, il ressort du procès verbal de constat d'huissier dressé 10 août 2015, que les locaux présentent un état de saleté important, que de nombreux fils électriques dénudés sont apparents et que le 4^{ème} étage de l'immeuble est dépourvu d'eau ; que dès lors, ces locaux, en l'absence d'aménagements pouvant garantir à leurs occupants des conditions de sécurité et d'hygiène satisfaisantes, présentent un caractère impropre à l'habitation et dangereux ; qu'en outre des actes de violence et des nuisances de voisinage ont été constatés, de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ; que, par suite, l'évacuation de ces occupants présente un caractère d'urgence et d'utilité eu égard aux circonstances précitées et à la nécessité pour la ville de Paris de réaliser des travaux d'aménagement des locaux en vue de la réalisation d'un centre d'hébergement d'urgence ;

6 Considérant, enfin, que la ville de Paris fait valoir qu'en liaison avec la préfecture de police, elle a prévu que les personnes éligibles à l'asile en France, qui constituent la majeure partie des occupants, bénéficieront d'un hébergement d'une durée d'un mois, pour leur permettre d'introduire une demande d'asile ;

7 Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre aux personnes occupant le site de l'ancien lycée Jean Quarré à Paris 19^{ème} de libérer les locaux sans délai ; que, faute pour celles-ci de déférer à cette injonction dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, la ville de Paris pourra requérir le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion ;

ORDONNÉE

Article 1^{er} : Il est enjoint à tous les occupants sans droit ni titre de libérer sans délai les locaux situés 12 rue Jean Quarré et 15 rue du docteur Potain à Paris (75019). A défaut de déférer à cette injonction dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, la ville de Paris pourra requérir le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la ville de Paris et à tous les occupants sans droit ni titre installés dans les locaux de l'ancien lycée professionnel sis au 12 rue Jean Quarré et au 15 rue du docteur Potain à Paris (75019).